



## **Arrêté**

### **Portant mise en demeure de respect de prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement (coopérative LE GOUESSANT – Les Noës – Saint-Aaron à Lamballe-Armor)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09/11/1993 autorisant la coopérative agricole LE GOUESSANT à exploiter des installations de séchage, de stockage de céréales et de fabrication d'aliments composés du bétail au lieu-dit Les Noës - Saint-Aaron à Lamballe-Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13/03/2020 portant prescriptions complémentaire, dans le cadre de l'instruction de l'étude des dangers référencée « juin 2006 » reçue le 15/12/2006 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 5 octobre 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** la réponse de l'exploitant transmise le 21/10/2022 via l'outil GUNenv ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 17/03/2022, la coopérative a reconnu que, concernant l'usine aquacole, le filtre FBR1 au niveau du broyeur et le filtre FVF12 au niveau du refroidisseur ne sont pas équipés d'évents ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13/03/2020 susvisé ;

**Considérant** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la présence d'évent permet de limiter les effets de surpression en cas d'explosion ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 17/03/2022, la coopérative a reconnu que la station vrac « produits finis » de l'usine aquacole n'est à ce jour pas protégée en cas d'explosion au niveau du sécheur ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13/03/2020 susvisé ;

**Considérant** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la protection de la station vrac permettrait de limiter les effets dominos en cas d'explosion ;

**Considérant** que la coopérative LE GOUessant a pris contact avec différents prestataires pour la mise en place des événements et que des solutions sont en cours d'étude pour déterminer ce qui est techniquement faisable ;

**Considérant** que la coopérative LE GOUessant a un projet plus global de remplacement du sécheur – refroidisseur de l'usine aquacole ; que ce projet est en cours d'étude et d'ingénierie ; que le dépôt d'un dossier de « porter à connaissance » lié à ce projet est prévu courant 2023 ; que la problématique des événements et de la protection de la station vrac sera intégrée à la conception de ce projet ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la coopérative LE GOUessant de respecter les prescriptions des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 13/03/2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Événements – usine aquacole**

La coopérative LE GOUessant, exploitant des installations de séchage, de stockage de céréales et de fabrication d'aliments pour le bétail, au lieu-dit Les Noës - Saint-Aaron à Lamballe-Armor, est mise en demeure, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13/03/2020, qui prévoit notamment :

*« Afin de limiter les effets de surpression en cas d'explosion, des événements ou surfaces fragiles sont installés, conformément à l'étude des dangers en vigueur notamment en termes de surface et de résistance maximale aux surpressions, sur les volumes ou équipements suivants :*

*\* filtre silo,*

*\* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 : Usine Poisson -  
filtre FBRI, événement de 2,2 m<sup>2</sup>*

*et filtre FVF12, événement de 0,56 m<sup>2</sup> avec un conduit de 1 m dirigé vers une zone écartée. »*

### **Article 2 : Station-vrac – usine aquacole**

La coopérative LE GOUessant, exploitant des installations de séchage, de stockage de céréales et de fabrication d'aliments pour le bétail, au lieu-dit Les Noës - Saint-Aaron à Lamballe-Armor, est mise en demeure, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13/03/2020, qui prévoit notamment :

*« Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude technico-économique sur les moyens à mettre en œuvre dans la tour Usine Poissons pour protéger la partie station en vrac produits finis d'une explosion au niveau du sécheur. Cette étude est accompagnée d'un calendrier de réalisation des travaux à réaliser. La solution retenue par l'exploitant suite à cette*

*étude est mise en œuvre conformément au calendrier susvisé et, en tout état de cause, avant le 1er janvier 2021. »*

### **Article 3 : Suivi**

Dans le cadre du suivi de l'application des articles 1 et 2 ci-dessus, la coopérative LE GOUessant doit adresser à l'inspection des installations classées au plus tard fin mars 2023 les solutions retenues pour la mise en place des événements et la protection de la station vrac, ainsi qu'un échéancier de réalisation des travaux nécessaires.

### **Article 4 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 5 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 6 : Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la coopérative LE GOUessant et transmise pour information au maire de Lamballe-Armor.

Saint-Brieuc, le **16 DEC. 2022**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



David COCHU